



# #ASTUCESRH

## Le Plan d'Épargne Entreprise - PEE



SOCIATOOL

📍 17 rue del soleilh 31120 Lacroix-Falgarde

☎ 06 64 00 84 77 - ✉ [elvire@sociatool.fr](mailto:elvire@sociatool.fr)

<http://www.sociatool.fr>

# LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)

C'est un mécanisme collectif d'épargne ouvrant aux salariés la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de son employeur.

Les sommes placées sur un PEE et les intérêts qu'elles produisent bénéficient **d'exonérations fiscales et sociales**, sous condition de **blocage de ces sommes pendant au moins 5 ans**.

- le PEE peut servir de mode de gestion de la participation et de l'intéressement
- les versements qu'effectuent les adhérents peuvent être abondés par l'entreprise
- les adhérents peuvent également effectuer des versements volontaires



## Pourquoi mettre en place un plan d'épargne entreprise ?

Avantages Employeur	Avantages Salarié
Les fonds investis dans un PEE sous forme d'abondement permettent de bénéficier :	Les sommes versées sur le PEE permettent de bénéficier :
<ul style="list-style-type: none"><li>- D'une exonération totale des cotisations sociales</li><li>- D'une exonération de la taxe sur les salaires</li><li>- Les sommes investies sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- D'une exonération des charges sociales sur les sommes investies (sauf CSG-CRDS)</li><li>- D'une exonération de l'impôt sur le revenu (IR) sur les sommes investies au titre d'un accord d'intéressement ou de participation</li></ul> <p>(NB : les sommes versées volontairement par les salariés restent soumises à l'IR)</p>



## Bénéficiaires

- L'ensemble des salariés ayant 3 mois d'ancienneté

Obligatoire pour les entreprises versant la participation !



## Plafonds

- Les versements volontaires (hors intéressement, participation, abondement) sont plafonnés à **25% de la rémunération brute annuelle** pour les salariés
- L'abondement de l'employeur est plafonné à 300% du montant du versement et à 8% du Plafond Annuel Sécurité Sociale soit 3 241,92 € en 2019

## Les cas de déblocage anticipé

Les cas de déblocage anticipé sont nombreux, on trouve par exemple le mariage, pacs, la naissance ou l'adoption d'un 3<sup>e</sup> enfant, le divorce, la séparation, l'invalidité, le décès, la rupture du contrat de travail, etc.



## Méthode de mise en place

1. Rechercher un organisme partenaire pour gérer votre dispositif d'épargne salariale, comparer les prix, ils peuvent varier d'un organisme à un autre !
2. Déterminer le mode de mise en place du PEE, selon votre cas :
  - **Négociation d'un accord** si présence d'un Comité Social et Economique (CSE) ou de délégués syndicaux (DS)
  - **Mise en place unilatérale** si
    - ☐ absence de CSE ou DS (avec information préalable des délégués du personnel si il y en a)
    - ☐ désaccord avec le CSE ou les DS lors de la négociation
3. Etablir un règlement (tout document, quelle que soit sa dénomination qui pose les règles d'un PEE)
4. Informer les salariés par affichage et/ou remise d'un livret d'épargne salariale individuel comprenant notamment une présentation de la réglementation applicable.
5. Déposer le règlement auprès de la Direccte pour bénéficier des exonérations sociales. Le dépôt s'effectue de manière dématérialisée sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)